

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.060 du 14 juin 2016

A. 214.867/VIII-9597

En cause : **BAYS** Christophe,
ayant élu domicile chez
M^{es} Speranza SPADAZZI et
Valérie CHANTRY, avocats,
rue Joseph Heusdens 55
4460 Grâce-Hollogne,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale d'Incendie de Liège
et Environs (IILE),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015 par Christophe BAYS qui demande l'annulation de "la décision du Comité de Gestion du Conseil d'Administration de la SCRL Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs du 17 novembre 2014 qui [lui] inflige la peine de la réprimande";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 7 juin 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Patrick LAMBOTTE, loco M^{es} Speranza SPADAZZI et Valérie CHANTRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la partie adverse le 1^{er} mars 2008, en tant que stagiaire sous-lieutenant professionnel. Il a occupé la fonction de sous-lieutenant professionnel nommé à titre définitif, du 1^{er} mai 2010 au 30 novembre 2012. Il est lieutenant professionnel depuis le 1^{er} décembre 2012.

2. Le 25 août 2014, dans le cadre du contrôle des prestations des officiers participant au rôle de garde, le chef de service, le lieutenant-colonel Luc SCEVENELS, envoie un courrier à la secrétaire générale de la partie adverse. Il lui demande d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du requérant pour avoir comptabilisé, de son propre chef et sans l'accord de sa hiérarchie, vingt-quatre heures de prestations pour ses jours de garde en tant que "Directeur du Service d'incendie".

3. Le 1^{er} octobre 2014, la secrétaire générale de la partie adverse transmet au requérant, par un courrier recommandé, réceptionné à une date inconnue, une convocation à une audition devant le comité de gestion le 20 octobre 2014. Il lui est reproché d'avoir enfreint la réglementation relative au temps de travail et, par conséquent, d'avoir porté atteinte à la dignité de sa fonction et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels. On lui indique, notamment, qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, de pouvoir souhaiter par écrit l'audition de témoins et de la possibilité de consulter son dossier, suivant certaines heures.

4. Le requérant est entendu le 20 octobre 2014.

5. Lors de sa séance du 17 novembre 2014, le comité de gestion de la partie adverse décide de le sanctionner disciplinairement comme il suit :

" [...].

Considérant qu'il était reproché à Monsieur BAYS d'avoir enfreint, depuis le 19 juin 2014, la réglementation relative au temps de travail et, singulièrement, la manière de comptabiliser les heures pouvant faire l'objet d'une rémunération durant les semaines de garde où il assume la fonction de directeur des services d'incendie (Dir-SI); que cette décision de gonfler les heures de prestation a été prise suite à l'entrée en vigueur, le 19 juin 2014, du règlement régissant l'utilisation des véhicules au sein de l'IILE-SRI qui rappelle, entre autres, l'interdiction d'utiliser un véhicule opérationnel à des fins privées ou à d'autres fins que celles exclusives du service, et notamment le véhicule mis à disposition des Dir-SI par l'IILE-SRI;

Que Monsieur BAYS a ainsi comptabilisé 24 heures de prestation par jour durant ses semaines de garde Dir-SI -soit du lundi 7 juillet 2014 au dimanche 13 juillet 2014 et du lundi 28 juillet 2014 au dimanche 3 août 2014- ainsi que la garde Dir-SI du 21 juillet et, en prévision de ses prestations futures, il a également comptabilisé 24 heures de prestation par jour durant sa semaine de garde Dir-SI à venir -soit du lundi 1^{er} septembre 2014 au dimanche 7 septembre 2014- sans distinguer les heures d'interventions effectives des heures passées hors caserne et durant lesquelles il devait uniquement être accessible en permanence sans que sa présence au sein de la caserne ne soit requise;

Que, toutefois, seules les périodes d'interventions effectives, suite à un appel, dans le cadre de ces gardes constituent du temps de travail;

Considérant qu'à l'occasion de son audition du 20 octobre 2014, Monsieur BAYS a indiqué qu'il estimait être dans son bon droit;

Que Monsieur BAYS ajoute également que son comportement était justifié par les importantes difficultés auxquelles il était confronté eu égard à l'usage limité qu'autorisait l'IILE-SRI s'agissant du véhicule opérationnel mis à la disposition des Dir-SI;

Qu'entre le 18 juin 2014 et le 4 juillet 2014, Monsieur BAYS affirme que la hiérarchie aurait été mise au courant des difficultés liées à l'usage du véhicule opérationnel et à l'initiative prise par les officiers Dir-SI de comptabiliser 24 heures de prestation par jour de garde Dir-SI;

Que Monsieur BAYS soutient encore que les courriers des 4 et 22 juillet 2014 adressés au Lieutenant-Colonel SCEVENELS ne constituaient pas une provocation;

Que Monsieur BAYS rappelle que les heures comptabilisées pour les gardes Dir-SI ont été vérifiées et corrigées et qu'il ne s'attendait d'ailleurs pas à voir ces heures payées telles quelles;

Qu'enfin, Monsieur BAYS souligne que, lorsque le Lieutenant-Colonel SCEVENELS lui a donné l'ordre, le 8 août 2014, de cesser de comptabiliser 24 heures de prestation par jour de garde Dir-SI et de ne plus comptabiliser que les heures de prestation effective, il a immédiatement obtempéré;

Considérant que le conseil de Monsieur BAYS a encore ajouté que des contacts avaient été pris par les officiers Dir-SI auprès de leur hiérarchie et que les courriers adressés au Lieutenant-Colonel SCEVENELS étaient la résultante de l'absence de réponse à ses interrogations et remarques quant aux difficultés rencontrées;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier et d'ailleurs des déclarations de Monsieur BAYS que les faits qui lui sont reprochés sont établis; que Monsieur BAYS reconnaît en effet avoir comptabilisé 24 heures de prestation par jour de garde Dir-SI à partir du 19 juin 2014 sans tenir compte des heures de prestations effectives;

Qu'il importe peu que cette pratique aurait été justifiée par des difficultés rencontrées par Monsieur BAYS dans sa vie privée et que la hiérarchie aurait été mise au courant de ces difficultés avant le 4 juillet 2014;

Considérant qu'il n'appartenait pas à Monsieur BAYS de considérer s'il était ou non dans son bon droit; qu'à défaut de dispositions réglementaires ou consignes

claires à cet égard, le temps passé à domicile durant les gardes Dir-SI ne constitue pas du temps de travail; que Monsieur BAYS a lui-même admis, lors de son audition, qu'il s'attendait à ce que les heures qu'il avait déclarées pour ses gardes Dir-SI soient régularisées;

Considérant que, dans la mesure où les courriers adressés les 4 et 22 juillet 2014 au Lieutenant-Colonel SCEVENELS avaient pour objectif de faire réagir l'autorité afin d'obtenir un changement réglementaire s'agissant de l'usage du véhicule opérationnel mis à la disposition des officiers Dir-SI durant leurs jours de garde, il s'agissait bien d'une provocation des auteurs de ces courriers, dont faisait partie Monsieur BAYS;

Considérant qu'il importe peu que les heures déclarées par Monsieur BAYS aient finalement été régularisées; qu'en effet, le fait que l'IILE-SRI se soit rendu compte du manquement commis par Monsieur BAYS et ait régularisé les heures déclarées ne saurait permettre d'atténuer la gravité du manquement; qu'en tout état de cause, si les heures déclarées de façon erronée par Monsieur BAYS n'ont finalement pas été rémunérées, il n'en reste pas moins qu'il ressort des déclarations de Monsieur BAYS, que celui-ci a agi de cette façon pour pouvoir utiliser, à des fins privées, le véhicule opérationnel mis à sa disposition durant ses gardes Dir-SI;

Considérant que le comportement d'un officier qui méconnaît la réglementation relative au temps de travail afin de pouvoir bénéficier de l'usage d'un véhicule opérationnel à des fins privées est inadmissible;

Que, de par sa fonction et sa place dans la hiérarchie de l'IILE-SRI, le Lieutenant BAYS est tenu de respecter sa hiérarchie et les règlements de l'IILE-SRI et, ainsi, de ne pas remettre en cause l'autorité de l'IILE-SRI et ses règlements;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des états de services de l'intéressé et notamment d'une évaluation positive, de l'absence d'antécédents disciplinaires, de l'absence de publicité donnée à la situation et de ce que, dès que le Lieutenant-Colonel a réagi aux courriers des 4 et 22 juillet 2014, Monsieur BAYS a cessé de déclarer 24 heures de prestation par jour de garde Dir-SI;

Considérant que la sanction mineure de l'avertissement ne serait pas de nature à réprimer adéquatement un tel comportement; qu'il s'agit de prononcer une sanction par laquelle l'intéressé prend conscience du caractère inadmissible et grave des manquements;

Considérant qu'en tenant compte de l'ensemble de ces éléments, la peine disciplinaire de la réprimande sera adéquate;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts de l'intercommunale et le statut du personnel;

Considérant que les droits de la défense ont été respectés; que notamment, seuls les administrateurs qui ont assisté à l'audition ont pris part au délibéré et au vote;

Par ces motifs,

Le Comité de Gestion, au scrutin secret, par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Décide :

La peine de la réprimande est infligée à Monsieur Christophe BAYS, lieutenant professionnel; la sanction disciplinaire entre en vigueur le jour de sa notification".

6. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant par un pli recommandé à la poste le 28 novembre 2014;

Considérant que l'auditeur rapporteur soulève d'office un moyen pris de la violation de l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse;

Considérant que l'article 16 précité, qui correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, transposé pour les communes de la Région wallonne dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est ainsi rédigé :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.
À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.
La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.";

qu'il suit de cette disposition que l'agent qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir été mis en mesure de prendre connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations qui ont mené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le mardi 18 novembre 2014 (le lendemain de la décision du comité de gestion adoptée le 17 novembre 2014) de sorte que le dixième jour "ouvrable" était le vendredi 28 novembre 2014; que la partie adverse a rédigé la lettre de notification, à laquelle était jointe la décision attaquée, à cette date et l'a déposée à la poste, pour un envoi par recommandé, le même jour; que ce faisant, l'acte attaqué ne pouvait être notifié au requérant que tardivement, dans la mesure où, au sens de cette disposition, la notification intervient le jour où la décision est effectivement présentée à son destinataire et non au moment où elle est remise à la poste; que le moyen d'office est dès lors fondé; que, réceptionnée hors du délai des dix jours ouvrables, la décision attaquée est donc réputée rapportée, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que, pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne sauraient conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure lui soit accordée sans précision quant au montant; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande en accordant le montant de base,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du comité de gestion du conseil d'administration de la SCRL Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs du 17 novembre 2014 infligeant la peine de la réprimande à Christophe BAYS.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze juin deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.